



Original : français

N°.: ICC-02/05

Date: 27/07/2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Recours conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, à l'encontre de la décision du Greffier du 26/06/2007, refusant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Andrew Cayley

Ancien conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

1- Conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour dépose un recours à l'encontre de la décision du Greffe du 26/06/2007 refusant le paiement de ses honoraires du mois de novembre 2006, notifiée le 14/07/2007 « **Décision du Greffe du 26/06/2007** ». (1)

2- Attendu que la décision du 26/06/2007 a été rendue à la suite de la lettre que j'ai adressée à M. le Greffier le 20/06/2007. (2)

3- Attendu que la réponse de M. le Greffier du 26/06/2007 précise que « Dans votre correspondance du 14 mars 2007, vous reconnaissiez expressément que votre relevé d'heures de novembre 2006 avait fait l'objet d'un traitement et d'un non paiement comme cela ressort de la réponse du 6 mars 2007 déposée devant la Chambre préliminaire I que vous aviez saisi d'un recours contre la décision de mes services de refus de paiement des honoraires pour les activités menées en dehors de votre mandat ».

4- M. le Greffier prétend que j'avais connaissance du non paiement de mes honoraires du mois de novembre 2006 par le fait que j'ai constaté dans mes conclusions en réponse du 12/03/2007 l'absence du paiement du mois de novembre 2006 (3). Or, le Greffier, mentionnant ce fait dans sa réponse du 6 mars 2007, n'a pris aucune décision, concernant le mois de novembre, conformément au texte de la norme 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe, que j'aurais pu contester par recours devant la Cour.

(1) **Décision du Greffier du 26/06/2007**

(2) **Copie de la lettre du 20/06/2007**

(3) **ICC-02/05-63 « Requête sollicitant l'intervention et l'avis de M. le Procureur dans la procédure entamée par le conseil ad hoc pour la Défense "Recours à l'encontre de la Décision du Greffe du 13 février 2007" -**

5- M. le Greffier ne fait aucune référence dans sa décision du 13 février 2007 sur les honoraires du mois de novembre 2006. En effet, sa décision du 13 février 2007 concerne seulement le non paiement des honoraires des mois de décembre 2006 et janvier 2007. (4)

6- Monsieur le Greffier n'a rendu aucune décision concernant le mois de novembre 2006 jusqu'à sa décision du 26 juin 2007, référencée DVC/0081/2007/DDP, qui m'autorise ce jour à former un recours devant la Chambre.

7- Pourquoi Monsieur le Greffier, s'il n'était pas d'accord pour me régler mes honoraires du mois de novembre 2006, ne l'a-t-il pas mentionné dans sa décision du 13 février 2007 ? Sa décision concerne uniquement les mois de décembre 2006 et janvier 2007, décision ayant fait l'objet d'un recours que j'ai déposé le 27 février 2007 devant la Chambre.

8 - Monsieur le Greffier ne peut ignorer l'application de la norme 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe, qui stipule « **que le Greffier prend dès que possible une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil** ». Le texte ici mentionné oblige le Greffier de prendre une décision « dès que possible » et oblige le Greffier de la notifier au conseil par les voies de notification prévues par la Cour.

9- En effet, la Chambre préliminaire 1 a décidé le 15 mars 2007, sur mon recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007, seulement pour les mois de décembre 2006 et janvier 2007. (5)

(4) Copie de la Décision du 13/02/2007

(5) ICC-02/05-66- Décision relative au recours introduit à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007

10- M. le Greffier n'a rendu aucune décision concernant le mois de novembre 2006 jusqu'à sa réponse du 26/06/2007 notifiée par voie e-mail le 14/07/2007.

11- La décision de M. le Greffier du 26/07/2007 est donc la seule décision qui me donne le droit de former ce recours devant la juridiction de la Chambre, conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe.

12- M. le Greffier prétend à tort que mes contacts avec M. l'honorable juge René BLATTMANN, Vice-président de la Cour, en date du 17/04/2007, constituent un recours. (6)

13- Or, M. le Greffier sait parfaitement que mes contacts avec M. le juge BLATTMANN, Vice-président de la Cour, ne constituent en aucun cas un recours judiciaire et ceci pour les motifs suivants :

a) les recours ne peuvent être formés que devant la Chambre, conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour.

b) M. le juge BLATTMANN, Vice-président de la Cour, m'a autorisé le 28/03/2007, lors du séminaire des conseils, à titre personnel, à entrer en contact avec lui au sujet de mes difficultés avec le service du Greffe.

c) Il n'y aucune décision rendue par le Greffe concernant le mois de novembre 2006 afin que je puisse former un recours.

6) Copie de la lettre adressée au juge René BLATTMANN, Vice-président de la Cour, en date du 17/04/2007,

d) Monsieur le Juge BLATTMANN n'est pas une juridiction prévue par la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe.

e) Dans ma lettre adressée à M. le Juge BLATTMANN, j'ai demandé son avis et son intervention pour trouver une solution amiable concernant tous mes honoraires impayés, inclus décembre 2006 et janvier 2007.

f) M. le Juge BLATTMANN, dans sa réponse du 11/05/2007 a demandé au service du Greffe s'il existait une solution. (7)

g) Suite à la réponse du Vice-président de la Cour, j'ai adressé le 20 juin 2007 une demande à M. le Greffier pour obtenir une décision concernant mes honoraires du mois de novembre 2006.

Attendu que M. le Greffier a violé le texte de la norme 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe, qui stipule « **que le Greffier prend dès que possible une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil** ».

Attendu que M. le Greffier a rendu sa décision le 13 février 2007 de refus du paiement de mes honoraires des mois de décembre 2006 et janvier 2007.

Attendu que, dans cette décision, il n'est pas fait mention du mois de novembre 2006, et qu'en conséquence, il n'a pris aucune décision concernant le mois de novembre 2006.

(7) Copie de la réponse du Vice-président de la Cour du 11/05/2007

Attendu que M. le Greffier ne peut prendre des décisions qu'en conformité avec l'application de la norme 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe qui stipule « **que le Greffier prend dès que possible une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires ou le remboursement des frais et la notifie au conseil** ».

Attendu que la norme 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe, précise que le Greffier doit prendre sa décision dès que possible et que le Greffe n'a pas respecté cette exigence de la norme,

Attendu que le Greffier a eu la possibilité de prendre une décision dès le mois de décembre 2006 concernant le paiement de mes honoraires du mois de novembre 2006, mais qu'il ne l'a pas fait, en conséquence il a violé la norme 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe.

De plus, le Greffier avait la possibilité de décider du non paiement de mes honoraires du mois de novembre 2006 dans sa décision du 13 février 2007 mais il ne l'a pas fait, en conséquence il a violé la norme 135, paragraphe 1, du Règlement di Greffe.

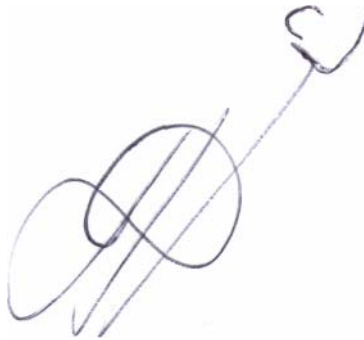
Dans cette décision du 13/02/2007, le Greffier a décidé seulement pour les mois de décembre et janvier 2007, décision que la Chambre préliminaire 1 a confirmé.

Attendu que la seule décision rendue par M .le Greffier concernant le mois de novembre 2006 est sa décision du 26/06/2007,

Attendu que cette décision est contraire à la norme 135, paragraphe 1, du Règlement du Greffe qui « **stipule que le Greffier prend dès que possible une décision sur tout différend concernant le calcul et le versement des honoraires** ou le remboursement des frais et la notifie au conseil »,

En conséquence, j'ai l'honneur de former un recours à l'encontre de la décision de M. le Greffier du 26/06/2007 et de demander à la Cour de statuer sur mes honoraires du mois de novembre 2006 et d'en ordonner au Greffe le paiement.

Ancien Conseil ad hoc pour la défense

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a small flourish at the top right.

Me Hadi Shalluf

Fait le 27/07/2007

À Paris - France